



Préfet de l'Aude

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**Site de COMURHEX
Communes de MOUSSAN et NARBONNE**

NOTE DE RECOMMANDATIONS

Prescrit par arrêté préfectoral du: **17 Avril 2009**
Approuvé par arrêté préfectoral du: **23 janvier 2013**

Janvier 2013

Titre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente note s'applique aux territoires délimités dans le plan de zonage et soumis aux risques technologiques présentés par la société **COMURHEX Malvési** implantée sur la commune de Narbonne.

Elle a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

D'après l'article L. 515-16 du code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre 2 - Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes situées en zone verte (V)

La zone verte (V) est concernée par un niveau d'aléa toxique faible (Fai) pour les parcelles urbanisées. Elle correspond aux **seuils des effets irréversibles (SEI) sur l'homme**. (cf. note de présentation). Dans cet espace le principe de recommandations prévaut.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone verte (v), il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration de 3400 partie par million (ppm) à 1h d'ammoniac (NH₃). La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) doit être inférieur à :

- 6,60 vol/h à 50 Pa si le local est abrité du site
- 1,2 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité du site

Titre 3 - Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Les recommandations complètent les dispositions prises en termes d'interdiction ou de prescription d'usage et d'exploitation dans la partie « règlement » pour les zones R, r, B et b.

Elles ne se substituent pas aux pouvoirs des maires en matière d'organisation de manifestations festives, culturelles ou sportives.

Il est recommandé sur les terrains nus de ne pas autoriser à des fins de protection de personnes:

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes,
- l'installation de caravanes, de mobiles-homes, d'habitations légères de loisir, ...
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.